



Arrêté Municipal voirie
n°2026-215
occupation du domaine public

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande formulée par Mme Bruyas, pour des travaux d'aménagement intérieur, de pouvoir stationner au plus près du n°17 rue Antoine Eyraud à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 septembre au 09 octobre 2026, Mme Bruyas est autorisée à stationner rue Antoine Eyraud comme défini dans l'article 2.

Article 2 : La bénéficiaire est autorisée à stationner un véhicule au droit de sa porte, sis 17 rue Antoine Eyraud, pour la réalisation de ses travaux intérieurs.

- Ce stationnement ne doit pas empêcher la circulation ou être accidentogène pour les autres usagers.
- En cas de manque de visibilité (raison météo ou autres), une signalisation du véhicule sera installée.

Article 3 : La signalisation est à la charge de la bénéficiaire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à Mme Bruyas,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 07/09/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

